**Déontologie**

**Journée d’étude du 14 décembre 2010**

**Organisation**

Marc Vanesse, LEMME – Journalisme d’investigation et Déontologie de l’information

**Intervenants**

Stéphane Gothot, Bâtonnier de l’Ordre des avocats du barreau de Liège ;

André Linard, Secrétaire général du Conseil de Déontologie Journalistique (CDJ) ;

Frédéric Loore, Journaliste d’investigation pour « Paris-Match » ;

Jean-François Dumont, Secrétaire général adjoint à l’Association des Journalistes Professionnels (AJP).

**Déontologie et relations des avocats avec les médias**

***Stéphane Gothot***

1. **Adoption des règlements déontologiques**
2. **Sanctions disciplinaires**

Depuis la réforme de 2006, les sanctions en cas de transgression des règlements par les avocats ne sont plus prononcées par les Conseils de l’Ordre locaux, mais par le Conseil de discipline du ressort de la Cour d’Appel[[1]](#footnote-1). La discipline a donc été extraite des Ordres locaux, afin d’éviter une trop grande proximité entre l’avocat accusé et l’organe qui exerce le jugement.

En pratique, la procédure disciplinaire débute lorsque le Bâtonnier de l’Ordre des avocats se saisit ou est saisi par une plainte émanant soit d’un confrère soit d’un justiciable. Le Bâtonnier entame alors une instruction disciplinaire, parfois déléguée à un Conseiller d’instruction qu’il désigne. L’instruction consistera à entendre la victime et l’accusé, à auditionner les témoins, à réunir les pièces, etc., et sera consignée dans un rapport d’instruction. Au terme de la procédure sera établie l’existence effective ou l’inexistence d’une infraction disciplinaire. Lorsque l’infraction constatée est estimée vénielle, le Bâtonnier adressera simplement une admonestation à l’avocat concerné. Dans le cas contraire, ce dernier fera l’objet d’un renvoi devant le Conseil de discipline du ressort (composé d’avocats), et y sera jugé au terme d’un débat contradictoire.

1. **Les principes déontologiques**

La déontologie des avocats se fonde sur les grands principes suivants :

* Le principe d’indépendance par rapport aux pouvoirs exécutif et judiciaire, ainsi que l’indépendance par rapport aux clients. L’avocat doit être le premier juge de son client, et ne peut en aucun cas être soumis à ses ordres ;
* Le principe de dignité ;
* Le principe de délicatesse et de modération dans la tenue des propos et la fixation des honoraires ;
* L’immunité de plaidoirie : l’avocat est toutefois autorisé à se montrer excessif voire injurieux devant les Cours et tribunaux (mais pas dans les médias) pour les besoins de la défense de son client, et ne fera pas l’objet de poursuites ;
* Le principe de probité (honnêteté de l’avocat) ;
* Le secret professionnel. Toutefois, la violation du secret professionnel dans le cadre d’un témoignage en justice – et seulement dans ce cas – ne pourra faire l’objet de poursuites ; elle ne constitue pas une infraction pénale. On s’abstiendra en règle générale de violer le secret professionnel même dans ce cas, car cette violation demeure une infraction déontologique, punissable de ce fait devant le Conseil de discipline.
* **Le règlement du 17 mai 2004 (cf. annexe)**

À partir de 1996, l’implication de certains avocats notamment dans les affaires Cools, Dutroux et Habran ont incité les Bâtonniers à adopter une série de nouvelles résolutions relatives aux relations des avocats avec les médias, consignées ensuite dans le règlement du 17 mai 2004 (rendu définitif et obligatoire par la publication au Moniteur Belge du 18/06/2004).

Commentaires divers sur le règlement du 17 mai 2004 :

* Article 3 : la nécessité d’obtenir l’accord écrit du client vise surtout à protéger l’avocat, en évitant que son client ne puisse se retourner contre lui ensuite.

Les « autres affaires » désignent les affaires civiles.

* L’article 5 correspond à une règle journalistique de base en matière de témoignage, que les journalistes sont censés observer y compris d’ailleurs par rapport à l’homme de la rue – même s’il est parfois des journalistes moins scrupuleux.
* Article 6 : note de vocabulaire : on « communique » à des clients ou des tiers ; on « dépose » à la Cour.
* L’article 8 constitue une sorte de soupape de sécurité qui permet aux Bâtonniers d’accorder des dérogations aux règles fixées lorsque cela s’avère nécessaire.
1. **Divers**
* Évocation du problème récurrent des « fuites » vers les médias, qui seraient souvent le fait du service administratif. Si les employés administratifs ne dépendent pas du Conseil de discipline, ils peuvent en revanche être poursuivis pénalement. Cependant l’origine des fuites est souvent difficile à identifier, car les dossiers d’instruction passent par de nombreuses mains.
* Question de la limite, pour un avocat, entre s’exprimer « en général » et « sur une affaire précise ». L’avocat ne peut pas « débattre » ni entrer dans le détail des pièces du dossier, mais peut en revanche « faire une lecture », exposer la thèse qu’il défend, l’argumentaire et les moyens de son client, par exemple. Il s’agit de distinguer la « juxtaposition » du « débat » – qui mène à l’escalade.
* Évocation de l’importance du *off* pour le journaliste dans la compréhension d’une affaire judiciaire, et donc de l’importance des liens de confiance entre avocats et journalistes.

**Le Conseil de Déontologie Journalistique**

***André Linard***

1. **Pourquoi un Conseil de Déontologie Journalistique (CDJ) ?**

Le CDJ a vu le jour le 7 décembre 2009, mais sa création est discutée depuis 1999 par les journalistes et les éditeurs, qui ressentaient clairement la nécessité d’un tel Conseil. Nombreuses sont les raisons qui ont motivé la création du CDJ. Et notamment le fait qu’il n’existait pas de possibilité de recours pour les journalistes, qui devaient pourtant respecter des règles parfois contradictoires, dictées à la fois par la législation, la déontologie professionnelle et l’éthique personnelle. Récemment, avec la polémique suscitée par la diffusion de l’émission « Bye bye Belgium » à la RTBF, l’urgence de la création d’un Conseil de déontologie s’est fait ressentir plus que jamais. Il s’agissait d’éviter que le politique s’en mêle.

Le CDJ présente deux différences majeures avec ce que proposait auparavant l’AJP. Le CDJ regroupe non seulement des journalistes, des rédacteurs en chef et des représentants de la société civile, mais aussi des éditeurs de presse, qui sont ainsi mieux impliqués dans les questions déontologiques – c’est du moins la thèse prédominante. D’autre part, le financement du CDJ est assuré par la Communauté française, alors que l’AJP fonctionnait sur base volontaire. Bref, le CDJ a davantage les moyens de fonctionner que l’AJP. Il est également plus stable, plus représentatif de la profession et plus légitime (instauré par décret de la Communauté française), ce qui incite davantage les médias à respecter le travail du Conseil.

1. **Missions du Conseil de Déontologie Journalistique**
* **Mission « législative »**

Le Conseil de déontologie produit d’abord des normes, sous forme de textes et de recommandations. Mais parce que le journalisme évolue sans cesse, la déontologie évolue elle aussi. La déontologie est une matière vivante, et doit toujours « réaffirmer et adapter »[[2]](#footnote-2) ses normes à l’évolution des pratiques journalistiques. Ainsi la déontologie doit-elle toujours naviguer entre deux écueils opposés, l’« intégrisme déontologique » d’un côté et le « pragmatisme total » de l’autre. Si la norme s’aligne systématiquement sur la pratique, il n’y a plus de normes, mais seulement des pratiques. Par exemple, ce n’est pas parce que le traitement médiatique est en général de plus en plus émotionnel que la déontologie doit nécessairement s’aligner. Toute la difficulté est de déterminer dans quel cas les normes doivent être réaffirmées, et dans quel autre elles doivent être adaptées.

* **Mission d’information**

Le CDJ informe sur la déontologie et sur le rôle du Conseil. Sa mission d’information s’exerce aussi bien en direction du public qu’en « interne » pour les professionnels des médias, journalistes ou futurs journalistes.

* **Mission de régulation des activités journalistiques**

Au-delà de ses rôles d’information et de recommandation « a priori » (c’est-à-dire avant que les problèmes ne se posent), le CDJ assume également un rôle « a posteriori ». Il s’agit d’une mission de traitement des cas particuliers ; le Conseil est ainsi habilité à recevoir des plaintes, et le Secrétaire général y joue un rôle d’*ombudsman*, de médiateur entre le public et les médias.

1. **Travaux en cours du CDJ**

Dans le cadre de sa mission « législative », le CDJ travaille actuellement sur 4 thèmes principaux :

* **Relations entre publicité et information**

Depuis la crise de 2008, les pressions exercées par les services marketing et autres régies publicitaires sont de plus en plus fortes. La distinction entre information et publicité doit absolument être nette pour le public (cf. droit du public à une information indépendante et de qualité), cependant dans la pratique elle n’est pas toujours claire.

Exemple : Beaucoup de jeunes pigistes se voient contraints de flirter avec la publicité (*e.g.* publications d’entreprise) à côté de leurs activités de « vrai » journaliste, et se trouvent du coup dans une position très inconfortable. Que faire par rapport à cette étape qui devient aujourd’hui inévitable dans la carrière des journalistes ?

* **Identification des personnes au cours d’un processus judiciaire**

À partir de quel moment faut-il donner des noms ou des éléments permettant d’identifier les personnes impliquées dans un processus judiciaire ? Entre le moment où surgit le fait divers et le moment de la réinsertion sociale, la question se pose à chaque stade du processus (enquête, inculpations, prison préventive, procès, emprisonnement, etc.), et les enjeux peuvent être plus ou moins graves selon les cas.

Exemples :

* Le problème de la différence entre la vérité des faits et de la vérité judiciaire ;
* Le problème des références à l’origine ethnique ou religieuse des personnes impliquées dans un fait divers ;
* Le problème des archives électroniques disponibles sur Internet au moment de la réinsertion sociale du coupable qui a purgé sa peine. Dans ce cas, le Secrétaire général du CDJ peut exercer son rôle de médiateur en s’adressant aux médias concernés.
* **Forums**

Les forums de discussion sur les sites des médias dits « traditionnels » posent pas mal de problèmes également, notamment en matière de diffamation, d’appels à la violence, de racisme, etc. Le terme « forum » vise ici les espaces d’échange entre le public et les médias, mais il en existe de plusieurs sortes. Il peut s’agir notamment d’un espace où les internautes peuvent réagir à propos d’un article ou d’un événement couvert en direct, ou bien d’un espace de débat en direct organisé entre par média entre les internautes, éventuellement avec un invité.

Dans tous les cas, ces forums posent la question de la responsabilité du média par rapport aux propos exprimés par des tiers sur son site. C’est parfois le média lui-même qui peut susciter des commentaires déplacés. On a par exemple vu récemment le cas d’un média qui rendait compte en direct du procès Léopold Storme, tout en interpellant les internautes avec des questions telles que « pensez-vous que Léopold Storme soit coupable ? » ; « son alibi est-il crédible ? », etc. Or les règles déontologiques relatives aux contenus générés par les utilisateurs sont assez peu claires, raison pour laquelle le CDJ travaille actuellement sur une recommandation.

* **Relations entre les journalistes et leurs sources**

Cette thématique de travail devrait aboutir prochainement à la mise au point d’un « guide de bonnes pratiques » entre les journalistes et leurs sources. Il s’agira de recommandations par exemple sur la question du *off* ou des « cadeaux » offerts aux journalistes, sur le problème des sites de médias qui reproduisent automatiquement des messages publiés sur Twitter, etc.

1. **Interventions et traitement des plaintes**

Dans le cadre de sa mission de régulation des pratiques journalistiques, le CDJ reçoit les plaintes, ainsi que des demandes d’interventions diverses. Le Conseil n’est bien entendu pas compétent pour appliquer les règles légales, mais bien les règles qui relèvent de la déontologie. Le CDJ examine les plaintes qui lui sont adressées au cours d’une procédure contradictoire, au terme de laquelle il rend un *avis*. L’avis déclare la plainte fondée ou non fondée. Par ailleurs, les avis du CDJ sont rendus publics via le Bulletin du CDJ, « DéontoloJ », et via leur site [www.deontologiejournalistique.be/](http://www.deontologiejournalistique.be/).

Exemples d’avis (consultables sur le site) :

* Plainte déposée contre Colette Braeckman et *Le Soir,* mettant en causele titre de l’article « Sud-Kivu : les Hutus tuent 7 femmes »(17/02/2010). La plainte a été déclarée partiellement fondée, car ce genre de formulation tend à attribuer à l’ensemble d’un groupe qu’elle stigmatise, des actes posés par seulement certains d’entre eux.
* Plainte déposée contre *La Nouvelle Gazette*, mettant en cause « des pratiques portant atteinte à la crédibilité de l’activité journalistique ». La plainte visait en particulier les activités d’une journaliste pigiste : notamment, elle distribuait des tracts pour des candidats, apparaissait dans des publicités publiées au sein du journal, était communicatrice pour le club de foot local, etc. Elle était de plus amenée à écrire des articles, en tant que journaliste, sur des événements auxquels elle participait pleinement. La plainte a été déclarée fondée, et la responsabilité partagée entre la journaliste et sa hiérarchie.

Curieusement, la grande majorité des plaintes concernent les médias de qualité et non les médias populaires ; le public se montre apparemment plus exigeant avec les médias de qualité. Le Conseil devrait alors déterminer une manière efficace d’aborder les problèmes qui ne font pas l’objet de plaintes.

* **La question des sanctions**

Les avis et les recommandations du CDJ n’ont pas de force contraignante d’un point de vue juridique. Dès lors, l’autorité du CDJ est essentiellement morale ; elle se fonde d’une part sur la reconnaissance de la légitimité du Conseil, et d’autre part sur l’influence de la publicité des avis rendus.

**Journalisme d’investigation et déontologie**

***Frédéric Loore***

Alors que la société contemporaine est inondée d’informations, notamment via le Net, les informations « potables », c’est-à-dire productrices de sens, se font paradoxalement de plus en plus rares. L’enquête et l’investigation ne trouvent plus beaucoup de place ; on préfère aujourd’hui débattre, commenter, divertir. Or la presse pourrait bien sortir de la crise qu’elle traverse, en privilégiant plutôt l’information qui fait sens, notamment l’enquête et l’investigation. Cependant, le journalisme d’investigation est aujourd’hui menacé par des « nouveaux censeurs », dont l’arme est le procès judiciaire. Frédéric Loore en a lui-même été victime en 2008, lorsqu’il enquêtait pour *Paris-Match* dans le cadre de « l’affaire de l’hôpital des enfants » - Hôpital universitaire des enfants Reine Fabiola (HUDERF).

1. **L’affaire de l’Hôpital des enfants**

En 2002, le radiologue Dufour dépose au Conseil médical un rapport accablant concernant le Dr De Laet, chef du service de chirurgie pédiatrique de l’hôpital. Le rapport accuse le Dr De Laet de pratiquer des opérations abusives de malrotation intestinale sur des nourrissons (opérations lourdes comportant des risques de complications et de séquelles sérieuses). Une commission d’experts est désignée en interne, et donne tort au Dr Dufour. Mais la plainte est ensuite saisie par le Parquet et mise à l’instruction. Le Dr De Laet est inculpé pour coups et blessures volontaires sur mineurs, ainsi que pour faux et usage de faux (il aurait travesti des protocoles opératoires). Il fait même plusieurs jours de prison préventive.

L’affaire fait beaucoup de remous début 2008. Frédéric Loore mène alors de son côté une enquête de plusieurs mois qui donnera lieu à une première série de 5 papiers plutôt fournis dans *Paris-Match*. L’enquête s’avère d’autant plus difficile que le milieu médical est très fermé et que les médecins sont soumis au secret professionnel.

* **L’enquête de Frédéric Loore**

La fréquence des opérations de malrotation intestinale pratiquées par le Dr De Laet (35 par an environ) paraît démesurée en regard de celles pratiquées dans les autres hôpitaux (4 à 5 par an en moyenne). Pourquoi opère-t-il ? Son intérêt n’est pas financier puisque le docteur exerce dans un hôpital public, et qu’il n’y a pas eu de « dessous de table ». Frédéric Loore découvre alors qu’au milieu des années ’90, le Dr De Laet publiait nombre de recherches, en collaboration avec un chercheur de l’hôpital Erasme. De plus, le service devait justifier le maintien de son équipe et les budgets de recherche dans un contexte de concurrence difficile.

Frédéric Loore conclut que les opérations du Dr De Laet auraient servi à alimenter ses recherches. Or ces accusations sont d’autant plus graves que les protocoles des opérations ne recouvrent pas tout à fait ses objectifs de recherche. Le Dr De Laet avait été autorisé à travailler sur des tissus malades ; mais au vu de ses publications, ses recherches portaient en fait sur des tissus sains. Il aurait ainsi pratiqué des prélèvements de tissus sains sur des nourrissons, déguisés en opérations, pour servir ses recherches, en complicité avec le chercheur de l’hôpital Erasme.

* **Le procès**

L’affaire s’est tassée, et Frédéric Loore n’a plus publié sur le sujet pendant un an lorsqu’il reçoit une assignation en justice pour diffamation, atteinte à l’honneur, manque d’objectivité et d’impartialité, non vérification des sources, atteinte à la présomption d’innocence, etc. Le Dr De Laet et l’HUDERF assignent également *Paris-Match*, et réclament 10 000 € de dommages et intérêts ainsi que la publication du jugement en Une.

* **La question du secret des sources**

Une des difficultés majeures dans la défense de Frédéric Loore était de parvenir à produire une argumentation suffisamment convaincante pour le tribunal sans trahir le secret de ses sources. Dans une telle affaire, nombre de sources ne peuvent pas apparaître, et nombre de documents sont gardés par le secret professionnel. « Entre sources ouvertes et sources couvertes », il faut parvenir à justifier ou à réfuter des points parfois très précis de l’affaire. Certains éléments ont pu être validés en arguant que des informations si précises et si techniques ne pouvaient provenir que de source sûre. Cependant, sa défense nécessitait tout de même un certain nombre de pièces, de documents objectifs et de sources ouvertes. Au bout du compte, le fait d’avoir conservé le secret sur ses sources a permis à Frédéric Loore de gagner du crédit dans le milieu journalistique.

* **Le jugement**

Fin septembre 2010, la Cour rejette l’ensemble des chefs d’accusation, et motive sa décision point par point dans un jugement de 32 pages. Ce jugement manifeste une série d’avancées notamment sur la question du devoir d’impartialité, et pourrait bien faire jurisprudence. D’après le jugement, être impartial pour un journaliste ne signifie pas qu’il ne puisse pas travailler sur une hypothèse. Cela signifie plutôt que son hypothèse doit être étayée par une recherche honnête et objective sur des faits, tout en gardant à l’esprit la présomption d’innocence.

* **Les enjeux**

Frédéric Loore a pu solliciter une assistance juridique auprès de l’Association des Journalistes Professionnels (AJP), qui met à disposition de ses membres en ordre de cotisation une assurance en responsabilité civile et pénale[[3]](#footnote-3) (ce qui n’existe pas en France, par exemple). Cette aide proposée par l’AJP est d’autant plus importante que généralement les journalistes n’ont pas les moyens de faire face à des procédures souvent longues, lourdes et coûteuses, à plus forte raison les journalistes indépendants ou ceux qui n’auraient pas le soutien de leur rédaction. Les journalistes doivent parfois abdiquer et publier un déni, simplement pour ne plus être poursuivis.

Les procès constituent précisément une arme pour mettre les journalistes et les rédactions à genoux, financièrement et moralement, face à des institutions qui elles ont largement les moyens de tenir. Même lorsque l’institution n’a aucun espoir d’obtenir gain de cause, l’accumulation des procès peut permettre de venir à bout d’un journaliste gênant, et du même coup d’en faire un exemple dissuasif pour les autres. À terme, l’objectif est tout bonnement de décourager le journalisme d’enquête, bien plus que de gagner telle ou telle affaire particulière. Ce qui est relativement efficace, puisque beaucoup de journaux aujourd’hui n’osent pas sortir des affaires de cette envergure.

1. **Fonds pour le journalisme d’investigation**

Il existe depuis tout récemment un Fonds pour le Journalisme d’investigation, financé par la Communauté française, qui alloue 250 000 € pour soutenir des projets d’enquête. Un appel est organisé tous les trimestres, et les candidatures sont examinées par un jury sur base des dossiers qui doivent notamment comporter la description du projet, une estimation budgétaire et justifier l’intérêt de l’enquête pour le public de la Communauté française. Bien qu’il y ait un débat sur la question de savoir si cette aide sert plutôt les journalistes ou plutôt les éditeurs, le Fonds crée tout de même un véritable appel d’air pour l’investigation, « parent pauvre » de la profession.

Grâce à ce fonds, par exemple, Frédéric Loore a pu mener une enquête-photoreportage sur les mineurs étrangers victimes de réseaux de traite des êtres humains.

**Principes de la déontologie journalistique**

***Jean-François Dumont***

1. **Les sources de la déontologie**
* La Déclaration des Droits de l’Homme et du Citoyen (1789), qui consacre notamment le droit d’informer. Le droit à l’information, quant à lui, ne sera affirmé que deux siècles plus tard avec la liberté d’expression et d’opinion dans la Déclaration universelle des Droits de l’Homme de 1948.
* Les principes affirmés par la Convention européenne de Sauvegarde des Droits de l’Homme et des Libertés fondamentales (1950) seront repris par les chartes de déontologie.
* Les codes de déontologie journalistique voient le jour au début du XXe siècle. Ils se composent généralement de deux chapitres : les droits et les devoirs. On peut distinguer trois niveaux de codification :
	+ - * Chartes et codes internationaux
			* Codes nationaux (1er code de déontologie belge en 1947)
			* Codes spécifiques aux médias ou « in médias » (*e.g.* pour Le Soir, Télémoustique, De Standaard, Rtl, etc., bien que les journalistes eux-mêmes ne soient pas toujours au courant de l’existence de ces codes)

Les codes nationaux et internationaux s’en tiennent à des principes très généraux, consignés dans une dizaine d’articles à peine – d’où l’importance de la jurisprudence dans l’application de ces principes. Ces différents codes se répètent assez largement ; ils sont simplement plus précis à mesure qu’ils sont plus spécifiques. Le code de la RTBF envisage, par exemple, l’usage de la caméra cachée pour définir les cas dans lesquels elle peut être utilisée.

* Pour les journalistes belges, il existe deux codes de référence :
	+ - * La Déclaration des devoirs et des droits des journalistes (1971) ou « Charte de Munich »
			* Le Code belge de principes de journalisme (AGJPB, 1982)

Si la Charte de Munich est seulement signée par des organisations de journalistes, le Code de principes de journalisme présente l’avantage d’être cosigné par les journalistes et les éditeurs de la presse quotidienne et hebdomadaire d’information. Ceci est fondamental dans le sens où la déontologie relève d’une coresponsabilité entre journalistes et éditeurs. Or les logiques économiques dans lesquelles sont pris les éditeurs peuvent les amener à prendre des décisions contraires à la déontologie.

1. **Principes fondamentaux**

Cf. Daniel CORNU, *Journalisme et vérité. Pour une éthique de l’information*, Genève, Éditions Labor et Fides, 1994.

Dans cet ouvrage, le journaliste suisse Daniel Cornu dépasse la traditionnelle division des codes de déontologie en « droits » d’une part et « devoirs » d’autre part ; il propose de regrouper les principes qui traversent les différents codes de déontologie en 4 grands chapitres :

1. Le droit et le devoir d’informer comme mission de la presse, comme raison d’être
2. La liberté de l’information comme condition :

Indépendance du journaliste ; désintéressement ; résistance aux pressions ; etc.

1. La vérité comme devoir :

Méthodes loyales ; secret des sources ; devoir de rectification ; etc.

1. Le respect de la dignité humaine comme limite de l’exercice journalistique :

Protection de la vie privée ; respect de l’honneur ; respect des minorités ; présomption d’innocence ; etc.

1. **Texte de déontologie journalistique codifié par le Raad voor de Journalistiek**

Le Conseil de déontologie flamand, actif depuis 2002, a entamé un travail de réactualisation du Code belge de déontologie journalistique de 1982. Sans le savoir probablement, ce Conseil a réinventé à peu de choses près la classification de Daniel Cornu, estimant que la classification en droits et devoirs était dépassée.

Commentaires divers sur le Texte de déontologie journalistique codifié par le Raad voor de Journalistiek (cf. annexe) :

 Principes

La liberté de la presse est « l’enfant politique » (au sens large) de la liberté d’expression assortie d’une « responsabilité sociale ». La liberté d’expression journalistique est ainsi plus restreinte que la liberté individuelle d’expression.

Ce code réactualisé prévoit la possibilité de la transgression des règles édictées, en cas de nécessité. C’est sans doute la première fois qu’un code de déontologie autorise lui-même l’exception aux principes qu’il affirme. L’avantage est que cela évite la dénonciation unilatérale du Code de déontologie pour des raisons pragmatiques (lorsque ce code s’avère inadapté pour répondre à telle situation précise).

1. Le respect de la vérité

1. Il s’agit bien d’une obligation de démarche, de recherche de vérité, et non de résultat, de diffusion de vérité.

2. On ne se sert jamais d’une information anonyme sans autre démarche journalistique.

3. Ce principe de loyauté à la vérité du sens et du contenu du message n’enlève rien à la liberté du journaliste de sélectionner les informations qu’il juge pertinentes.

4. Le principe de séparation absolue de l’information et du commentaire est un héritage anglo-saxon, sans doute moins approprié à notre « tradition latine ». L’analyse journalistique notamment remet cette distinction en cause : à la frontière du commentaire, l’analyse suppose un éclairage et donc inévitablement un angle, une orientation, et même une argumentation.

5. La rectification n’est pas toujours appliquée, bien qu’il importe d’en réaffirmer le principe. On constate cependant une certaine réticence dans les médias à corriger les erreurs de manière ostensible : la correction se trouve souvent maquillée et discrète, de manière à éviter le terme « rectification ». De plus, un rectificatif n’a jamais autant d’impact que l’article mis en cause. On l’a notamment vu avec le feuilleton de l’affaire Pirson. Lorsque finalement le militaire présenté par *Le Soir* comme l’assassin de ses deux enfants s’est vu acquitté, le rectificatif publié dans le quotidien s’est fait plutôt discret. Par ailleurs, l’AJP reçoit nombre de plaintes émanant de personnes qui ne parviennent pas à obtenir de rectification – même si parfois ces plaintes sont abusives et ne relèvent guère de la déontologie.

6. Le droit de réponse est également un droit juridique.

1. L’indépendance du journaliste

8. Le journaliste a même droit à l’exagération, a fortiori dans un article de commentaire.

9. Ce principe vise à distinguer les logiques économique et rédactionnelle. Ainsi le directeur du journal ou les services autres que rédactionnels comme les services de marketing ne sont pas censés donner d’ordres aux journalistes. Mais ce principe a de moins en moins de raison d’être si l’on considère qu’aujourd’hui le rédacteur en chef est plutôt « le dernier des directeurs » que « le premier des journalistes ». Le rédacteur en chef se trouve effectivement, et de plus en plus, à l’interface des deux logiques économique et rédactionnelle, au point parfois de jouer le rôle de « courroie de transmission » (*e.g.* le nouveau rédacteur en chef de *La Dernière Heure* est directement issu du monde du marketing). Cela dit, le rédacteur en chef doit bien tenir compte des votes de confiance ou de méfiance de sa rédaction, ce qui tempère dans une certaine mesure les excès.

12. En matière d’avantages, les pratiques divergent. La question est : jusqu’où accepte-t-on les « cadeaux » ? Aux USA, on fixe une limite à ces « cadeaux » en chiffrant leur valeur marchande ; cependant les biens n’ont pas qu’une valeur marchande, ils peuvent également avoir une valeur économique ou symbolique. Finalement, l’attitude du journaliste dépend surtout de sa conscience personnelle ; il existe des journalistes « puristes », qui refusent un bic à une conférence de presse, et d’autres moins.

13. Ce principe vise en particulier les journalistes financiers et boursiers. Il existe par ailleurs un code spécifique du journalisme financier.

14. Bel exemple d’actualisation, ce principe renvoie au débat actuel sur la question du qui doit gérer les forums en ligne des médias. Le Raad voor de Journalistiek a estimé ici que la gestion des forums était un travail journalistique à part entière, mais cela ne va pas sans poser quelques problèmes. Les forums génèrent en effet un travail de gestion considérable quant à la vérification du fondement des propos tenus, à leur correction en matière de racisme ou de diffamation, etc. Sans compter qu’il suffit d’un commentaire déplacé pour réduire à néant la crédibilité de la médiation du forum.

1. Les méthodes loyales

15. User de méthodes loyales signifie notamment l’interdiction pour les journalistes d’utiliser la caméra ou le micro cachés. Il existe cependant nombre de régimes d’exception, par exemple pour les critiques gastronomiques, pour lesquels on se réfère à la jurisprudence.

La caméra cachée, par exemple, peut s’utiliser à certaines conditions :

* Que l’information soit d’intérêt public (toute la question étant de déterminer si cet intérêt peut effectivement être considéré comme « public » ou non) ;
* Que l’information ne puisse pas être obtenue par d’autres moyens (*e.g.* enquête sur les filières de prostitution enfantine en Thaïlande) ;
* Que le journaliste ait obtenu l’autorisation préalable de sa hiérarchie (l’objectif étant de protéger les journalistes en évitant qu’ils n’aient à assumer seuls cette décision).

16. Le principe général de non rémunération de l’information souffre également quelques exceptions ; on peut ainsi rémunérer les frais qu’une personne expose pour fournir au journaliste une information. En revanche, rémunérer une interview est impensable ; cela produirait la surenchère et bientôt une fracture entre les différents médias, en fonction de leurs moyens financiers. Il est cependant arrivé une fois ou l’autre que des récits s’achètent ; on constate par exemple une certaine tendance américaine qui considère que la fin justifie les moyens, et qu’on peut dès lors payer ou même voler une information. Il existe également une méthode « douce » assez répandue pour « rémunérer » certains informateurs privilégiés, qui consiste à offrir des abonnements au journal.

18. Il convient de distinguer le plagiat du démarquage. Le plagiat est une forme de vol intellectuel (forme et contenu), tandis que le « démarquage » consiste à se servir de l’information d’un média concurrent comme source.

19. En droit, le principe du respect du secret des sources est seulement entériné depuis 2009. L’actualisation de cette règle affirme ici que le journaliste se doit d’anticiper sur le besoin de sa source d’être protégée et de demeurer anonyme, même lorsqu’elle ne le réclame pas explicitement. Cette précision vise surtout à protéger des publics particulièrement fragiles, comme les enfants ou les adolescents.

20. Cette recommandation est également inédite. Il convient que le journaliste contacte les personnes que son article met en cause avant la publication (ce qui permet parfois d’ailleurs de modifier une information ou l’autre). Le plus souvent cela se fait en fin de processus, afin d’éviter que la personne mise en cause ne puisse entraver l’enquête en cours.

1. La vie privée et la dignité humaine

22. Il s’agit toujours de mettre en balance l’intérêt public et l’intérêt privé. On ne précisera par exemple la nationalité d’une personne impliquée dans un fait divers qu’au cas où cette précision présente un intérêt, notamment si cela permet de mieux comprendre l’information.

23. Le respect de la vie privée des personnes ne souffre pas d’exception. Ce qui n’est pas le cas chez les Britanniques par exemple, qui n’hésitent pas à divulguer une information privée pour autant qu’elle soit jugée « d’intérêt public ». Mais ces pratiques ouvrent la porte à de nombreux abus.

24. Il arrive que le journaliste ait affaire à des personnes en état de choc, incapables de réagir ou de refuser la diffusion de leur image. Dans ce cas, le journaliste se montrera particulièrement prudent et respectueux de la dignité de ces personnes. D’autant que le développement actuel d’Internet pose le problème de la pérennité de ces images et peuvent nuire à la réputation d’une personne pendant de longues années.

25. L’interdiction de suspicion ou d’accusation non fondée trouverait sans doute mieux sa place dans le chapitre I concernant le respect de la vérité.

26. Le respect de la douleur des victimes doit s’appliquer autant en amont qu’en aval de l’information, c’est-à-dire autant dans la recherche que dans la diffusion des informations.

1. **Conclusions**

Au-delà des règles juridiques, les journalistes doivent également répondre à des règles déontologiques (prescriptives) et d’éthique personnelle (réflexives). Mais il arrive que ces règles entrent en conflit, et que le journaliste soit par exemple amené à trahir sa déontologie au nom d’un devoir éthique, imposé par sa conscience individuelle. On peut sans doute en voir un bel exemple dans l’enquête de Günter Wallraff sur le destin des immigrés en situation irrégulière dans la Ruhr (*Tête de turc*, La Découverte, Paris, 1986). Il appartient finalement au journaliste de faire preuve de sensibilité et de nuance dans l’usage de ces règles, et de ne pas invoquer son éthique personnelle pour faillir à son devoir d’information.

1. **Commentaires sur le Conseil de Déontologie journalistique (CDJ)**
* Les recommandations du CDJ valent pour toute personne participant à un processus d’information et pas seulement pour les journalistes professionnels.
* Le CDJ n’est pas doté d’un pouvoir de sanction, son pouvoir réside exclusivement dans son autorité morale ; le CDJ parie ainsi sur le besoin de réputation indispensable aux journalistes pour exercer leur profession. Il existe en fait seulement deux Conseils de déontologie au monde qui exercent des sanctions. Quoi qu’il en soit, il paraît difficile d’imaginer des sanctions adaptées aux infractions déontologiques. Confisquer la carte de presse du journaliste concerné ne s’avérerait guère efficace dans la mesure où celle-ci n’est nullement indispensable pour exercer la profession. D’autre part, interdire au journaliste d’exercer serait contraire au principe de liberté d’expression. Quant à la question des réparations, il existe des voies juridiques pour les obtenir.
1. La Belgique compte cinq Cours d’Appel : Liège, Bruxelles, Mons, Gant et Anvers. [↑](#footnote-ref-1)
2. Du titre de P.-F. Lovens, « Réaffirmer et adapter notre déontologie », in *La Libre Belgique*, 04/02/2010. [↑](#footnote-ref-2)
3. Souvent, les éditeurs peuvent faire appel à un avocat qui défend à la fois le journal et le journaliste. Mais souvent aussi, les éditeurs cherchent à faire porter la plus grande responsabilité possible au journaliste, ce qui place l’avocat dans une position un peu schizophrène. [↑](#footnote-ref-3)